

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES

LA PROTECTION
DES ANTIQUITÉS
EN ESTONIE

PAR

G. NEY

TALLINN, 1931

Est. A-4463

*Täna - ja lugupidav
misi tänu*

G. Ney

LA PROTECTION DES ANTIQUITÉS
EN ESTONIE

LA PROTECTION DES ANTIQUITÉS
EN ESTONIE

LA PROTECTION DES ANTIQUITÉS EN ESTONIE

PAR

G. NEY,

DIRECTEUR AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

~~18589~~

TALLINN, 1931

LA PROTECTION
DES ANTIQUITÉS
EN ESTONIE

Imprimerie d'État

Est. A

Wastu Kikkita Oikoo

Reunustus

16946

TALLINN 1931

LA PROTECTION DES ANTIQUITÉS EN ESTONIE

par

G. NEY,

DIRECTEUR AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

On ne peut guère parler d'une protection systématique des antiquités en Estonie avant 1925. Comme il existait cependant des cercles et des personnes s'intéressant aux antiquités de leur pays, diverses sociétés savantes s'étaient occupées sur leur initiative de celles-ci, soit par des travaux de conservation entrepris à de différentes ruines de châteaux et d'églises, soit par des fouilles et études archéologiques. Maint objet important au point de vue ethnographique ou comme antiquité avait pu être sauvé par des collectionneurs individuels ou des sociétés. Le seul motif de cette activité était la piété envers les antiquités de son pays et de son peuple, piété nourrie par le romantisme du siècle précédent.

Dès la fondation de l'Etat Estonien un service chargé de la protection des antiquités fut créé au Ministère de l'Instruction publique. Quelques arrêtés du Ministère, ainsi que le droit privé baltique interdisant la destruction des anciennes forteresses et édifices, servait de base juridique à son activité.

En juin 1925 une loi spéciale concernant la protection des antiquités entra en vigueur. Elle avait été élaborée par le Ministère de l'Instruction publique, avec le concours des professeurs de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de l'ethnographie à l'Université de Tartu (Dorpat).

Aux termes de cette loi sont protégées non seulement les antiquités immeubles, mais aussi les objets meubles. Sont considérées comme antiquités immeubles les lieux d'établissement préhistoriques, les anciennes tombes et les endroits d'enterrement, les remparts circulaires, les forteresses et les tours préhistoriques, les pierres-autels de sacrifice, les pierres et les rochers portant des inscriptions; 2) les lieux légendaires ou historiques, comme le „lit de Kalevipoeg“, les champs de bataille, les lieux du supplice; 3) les ruines d'anciens châteaux, forteresses, monastères, églises et chapelles; 4) les édifices ou groupes d'édifices importants au point de vue de l'histoire

ou de l'histoire de l'art; 5) les monuments antiques-objets naturels comme les lieux du sacrifice, les arbres et les bois sacrés, les sources sacrées.

Sont considérées comme antiquités meubles :

- 1) tous les objets préhistoriques ou historiques trouvés dans la terre, dans les tombeaux, dans les ruines, dans l'eau ou ailleurs;
- 2) l'inventaire des églises, comme les anciennes sculptures, peintures, ustensils, bancs d'infamie;
- 3) les imprimés rares et les documents d'archives faits dans le pays ou concernant le pays, ainsi que les documents historiques;
- 4) les collections ethnographiques, numismatiques et héraldiques;
- 5) tous objets ayant une importance spéciale au point de vue de l'histoire de la culture ou de l'art.

La protection des antiquités énumérées incombe au Ministère de l'Instruction publique, auprès duquel fonctionne un Conseil des Antiquités. Celui-ci se compose des professeurs de l'Université de Tartu pour la préhistoire, l'histoire de l'art, l'histoire estonienne et nordique, du directeur du musée national estonien et du président du Conseil désigné par le Ministère de l'Instruction publique. Ce dernier poste est occupé d'office par le directeur de la section des sciences et des arts qui exerce effectivement la protection des monuments et expédie la correspondance y relative.

C'est sur la proposition de ce Conseil que le Ministère enregistre les antiquités à protéger. L'enregistrement est notifié au propriétaire de l'antiquité par la police, ainsi qu'à l'administration de la ville ou du district dans les limites administratives duquel est situé l'objet enregistré. C'est du moment de l'enregistrement seulement que les stipulations de la loi entrent en vigueur par rapport à l'objet protégé.

En quoi consiste donc à proprement parler la protection d'une antiquité? C'est ce qui est précisé en partie par la loi même, en partie par un arrêté du Ministère datant de 1926:

1. Suspension et interdiction des fouilles et des travaux de construction.

Il est interdit de détruire, de détériorer les antiquités immeubles enregistrées, ou de modifier essentiellement leur aspect extérieur sans l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique. Ainsi il est interdit de terrasser, de creuser (d'extraire du sable et du gravier) ou de bâtir sur les lieux d'établissement paléolithiques, les anciennes tombes et lieux d'enterrement. Il est également interdit d'abattre les arbres et les bois sacrés, de mettre à sec ou de nettoyer les sources sacrées, de faire sauter, de déplacer ou d'emmurer les pierres-autels.

Il est interdit de restaurer, de reconstruire ou de démolir les ruines enregistrées d'églises, de couvents, de chapelles, de châteaux et de forteresses, ainsi que de modifier par des travaux de réparation leurs parties caractéristiques (façades, portails, ornementation intérieure et exté-

rieure). Aucun travail de restauration, aucun changement n'est permis sans l'approbation du Conseil des Antiquité et l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique. Si au cours des travaux des champs ou de construction on se heurte à une antiquité immeuble ou à un dépôt d'objets antiques, l'entrepreneur des travaux est tenu de suspendre le ^Ptravail dans une mesure suffisante pour que le dépôt reste intact et d'informer le Ministère de l'Instruction publique lequel enverra sur place un expert pour faire examiner l'endroit. Une indemnité dont le montant sera fixé par une commission formée *ad hoc* pourra être versée éventuellement à l'entrepreneur.

2. L'Etat a le droit d'exproprier les édifices enregistrés si le propriétaire, malgré des rappels du Conseil des Antiquités, ne les protège pas contre l'écroulement ou une détérioration visible. En cas de besoin, le Ministère de l'Instruction publique peut, avec ses propres crédits, faire restaurer ou allouer des subsides pour la restauration des édifices ayant une importance historique ou artistique. Si une pareille restauration a été entreprise avec l'autorisation ou l'assistance du Ministère, celui-ci est d'autant plus fondé et tenu à contrôler et à diriger les travaux correspondants.
3. Tout objet antique découvert au cours des fouilles ou accidentellement est propriété de l'Etat. Si les fouilles ont été exécutées par un musée privé, l'objet trouvé pourra être conservé dans ce musée, mais sera considéré comme appartenant à l'Etat.
4. Il est interdit de détruire les objets enregistrés ou de modifier leur aspect par la restauration, la réparation ou d'une autre manière quelconque. Il est également interdit d'exporter ces objets à l'étranger. Les collections d'antiquités publiques et enregistrées, ainsi que l'inventaire d'une église ne peut passer en possession d'une autre personne sans l'autorisation correspondante. La vente d'un objet enregistré-propriété privée doit être notifiée au Ministère de l'Instruction publique. Dans ce cas l'Etat a le privilège d'achat dont il peut faire usage dans un délai de 14 jours après la notification.

Le Ministère de l'Instruction publique est autorisé à mettre en vigueur des arrêtés réglant l'enregistrement des antiquités et l'application des stipulations de protection dont il est question plus haut.

Les infractions aux arrêtés ministériels sont punies suivant le Code pénal. En cas d'infraction à l'interdiction d'exportation les antiquités dont l'exportation a été tentée sont confisquées au profit de l'Etat.

Dès la mise en vigueur de la loi susmentionnée, le Ministère de l'Instruction publique se mit à enregistrer les antiquités, avec l'assistance du Conseil des Antiquités. Des travaux préparatoires avaient été exécutés en partie déjà avant cette date, principalement par le Cabinet archéologique de l'Uni-

versité de Tartu. Sous la direction compétente du professeur A. M. Tallgren, des descriptions, au point de vue de la topographie des antiquités, de différentes paroisses d'Estonie avaient été dressées par des étudiants en 1921—1923 déjà. En même temps les données recueillies vers 1890 par le maître d'école J. Jung avaient été vérifiées et complétées, des plans et des cartes dressés, des objets collectionnés et systématisés. Se basant sur ces matériaux le Conseil des Antiquités fut en mesure d'établir en peu de temps un registre des antiquités préhistoriques suivant les districts, les paroisses et les communes. De temps en temps on vérifiait et on complétait les registres ainsi que les antiquités enregistrées, dont quelques-unes furent aussi rayées. Comme résultat de ce travail qui avait duré 5 ans, les antiquités suivantes furent déclarées sous la protection de l'Etat.

- 1) 7 lieux d'établissement de l'âge de la pierre;
- 2) 772 tumulus et lieux d'enterrement;
- 3) 127 forteresses préhistoriques;
- 4) 275 lieux de sacrifice (bois, arbres, sources);
- 5) 25 autres antiquités (lieux du supplice, cercles de pierres, anciens chemins, etc.).

Ces antiquités se répartissent suivant les districts de la manière suivante:

Harju — 266, Viru — 202, Järva — 62, Lääne — 132, Saare — 165, Pärnu — 62, Viljandi — 76, Tartu — 132, Võru — 84, Valga — 84, Petseri — 87.

Dans son travail de l'enregistrement des antiquités historiques le Conseil des Antiquités a été assisté par la Société académique d'Histoire, laquelle a dressé une liste provisoire, se basant principalement sur des données littéraires. Cette liste a ensuite été vérifiée et mise au point par le Cabinet d'Histoire de l'Art auprès de l'Université. A la suite de ces travaux se trouvent enregistrés actuellement:

- 92 églises;
- 7 couvents ou ruines de couvents;
- 14 chapelles;
- 37 châteaux ou ruines de châteaux;
- 14 forteresses;
- 9 portes et ponts;
- 12 édifices publics municipaux (hôtels de ville, maisons de corporations);
- 8 murs de villes;
- 53 maisons seigneuriales;
- 69 maisons privées dans les villes;
- 62 monuments;
- 16 tombeaux.

Dans le nombre de ces antiquités historiques ont été inclus tous les édifices et bâtiments connus historiquement dans l'aspect desquels se manifeste un certain type ou style architectural.

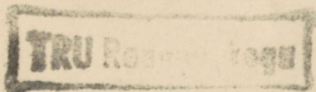
Les propriétaires des antiquités énumérées ont été informés de l'acte d'enregistrement par un avis spécial remis par la police et contenant les stipulations respectives de la loi. Un coupon muni de l'accusé de réception de l'avis est renvoyé au Ministère.

Il y a lieu de reconnaître que cet enregistrement n'a été que provisoire. Il a fallu se dépêcher, afin de fixer le nombre des antiquités et de faire obstacle aux suites dévastatrices des travaux de construction toujours croissants.

Cet enregistrement provisoire est suivi d'un inventaire systématique des antiquités avec le mesurage, les dessins, les photographies et les descriptions nécessaires. Ce travail, exigeant des moyens plus considérables, est encore peu avancé.

L'application des règles de protection s'est heurtée parfois à diverses difficultés. La protection restreignant dans une certaine mesure la droit de jouissance du propriétaire, l'enregistrement a provoqué parfois des protestations. Il existait d'autre part une vieille superstition selon laquelle les tombeaux et les vieux bâtiments cachaient des trésors. La mise des antiquités sous la protection de l'Etat avait pour conséquence de fortifier encore davantage cette superstition, ce qui causa en plusieurs endroits des recherches et des fouilles secrètes. Ainsi des antiquités étaient naturellement endommagées. Pour expliquer à la population le sens de la protection des antiquités, il fallut faire de la propagande. Le Ministère de l'Instruction publique distribua de la littérature appropriée à toutes les bibliothèques publiques (comme par exemple la publication du Cabinet Archéologique „Eesti kinnismuistised“), fit imprimer une plaquette illustrée explicative et la distribua à toutes les écoles et bibliothèques, ainsi qu'aux contre-mâîtres de travaux de construction des chemins de fer. Le président du Conseil des Antiquités fit des conférences devant les congrès des instituteurs, les réunions de la jeunesse et par le T. S. F. sur l'importance de la protection des antiquités. Les archéologues de l'Université ont fait de même. Par cette propagande on a réussi à intéresser les masses de la population à la protection des antiquités. Beaucoup d'antiquités immeubles ont été notifiées et des objets livrés à l'Etat ou au Cabinet archéologique de l'Université de Tartu.

Il y a eu des cas où le Ministère a été prié de lever la protection d'un certain endroit (le plus souvent d'un endroit d'importance préhistorique), pour permettre par exemple l'extraction du sable ou du gravier d'un tumulus. Dans des cas pareils le Ministère a chargé le Cabinet archéologique d'examiner le lieu. Plusieurs explorations ont été entreprises



aussi à l'occasion de la découverte des dépôts d'objets au cours des travaux de construction. L'application des prescriptions de la loi a souvent permis ici de faire des découvertes importantes et intéressantes, et de contribuer ainsi à l'enrichissement de la science archéologique.

Le problème le plus difficile de la protection des antiquités, c'est la question de savoir si on doit permettre, et si oui dans quelle mesure et sous quelle forme, la restauration ou la reconstruction d'édifices historiques. La loi a placé cette question dans la compétence du Ministère de l'Instruction publique, auprès duquel et pour l'assister elle a créé le Conseil des Antiquités. Au cours des premières 5 années de l'existence de la loi de protection certains points de vue et certains principes se sont fixés dans la pratique du Ministère de l'Instruction publique, tandis qu'en même temps on n'est encore arrivé à une attitude définitive à l'égard de beaucoup d'autres questions.

En cas d'édifices publics, comme églises, châteaux, hôtels de ville, ruines de toutes sortes, etc., on a toujours tâché de conserver sans changement ce qu'il y avait en eux d'antique. Toute restauration a consisté plutôt en conservation. Si quelque chose avait été détérioré au cours des derniers siècles par des mains inexpertes, on a cherché à le restaurer dans sa forme primitive. Ainsi des fresques sur les murs d'églises, replâtrées dans les derniers siècles, ont été nettoyées et restaurées. Des sculptures recouvertes d'une peinture sans goût ont également été nettoyées et repeintes dans un style correspondant à l'époque de leur création et à l'esprit de l'ensemble. De tels travaux n'ont pas été exécutés systématiquement dans tout le pays, mais à l'occasion des réparations devenues nécessaires. Les travaux de restauration les plus considérables pendant ces dernières années ont été entrepris dans l'église de St. Bartholomé à Palamuse. Dans cette église de campagne devenue caduque on a procédé d'abord à des recherches historico-architecturales pour changer ensuite, sur la base de ces recherches, l'église munie au 17-ème siècle d'un plafond plat en bois en une église à trois nefs avec une voûte à croisée d'ogives, telle qu'elle avait été à l'origine.

Les propriétaires n'étant pas toujours à même de conserver en bon état les antiquités se trouvant en leur possession, le Ministère de l'Instruction publique a souvent dû entreprendre des travaux de conservation pour son compte ou à accorder des subsides pour de tels travaux. Ainsi l'église de Kaarma, dans l'île de Saaremaa (Oesel) a été mise en ordre, son toit refait, l'église elle-même entourée d'un fossé pour faire disparaître l'humidité des murs, enfin des travaux de réparation intérieur exécutés. L'ancienne église de Muhu (l'île de Muhu) a été munie pour le compte du Ministère d'un nouveau toit; des travaux analogues de réparation ont été exécutés à des églises de Valjala, Pöide, Pilistvere et ailleurs. L'ancienne chapelle de Saha, datant du début du 14-ème siècle, de même l'église du

couvent des cisterciens à Padis ont été munies d'un toit de protection. Par des travaux analogues beaucoup d'antiquités ont été conservées et mises en lumière. En ce qui concerne les constructions de caractère laïque, on s'est occupé de la réparation et de de la conservation des ruines de châteaux à Hapsal, à Rakvere, à Viljandi, etc.

En ce qui concerne la restauration ou la reconstruction des maisons privées dans les villes ou des anciennes maisons seigneuriales à la campagne, la loi exige ici également que les projets établis à cet effet soient approuvés par le Conseil d'Antiquité et confirmés par le Ministre de l'Instruction publique. Plusieurs projets sont ainsi soumis chaque année au Conseil des Antiquités.

Ce sont généralement les cas les plus difficiles à résoudre. D'un côté on voudrait conserver intact l'aspect antique de la construction, d'autre côté on ne peut pas préparer au propriétaire dans la jouissance de sa propriété et avec l'évolution de la vie moderne des obstacles qui lui causeraient des dommages trop considérables. Beaucoup d'anciennes maisons bourgeoises, avec leurs entrées spacieuses et leurs grands entrepôts, sous leurs vieux hauts toits à pignon, prêtent un charme spécial à la vieille cité hanséatique de Tallinn (Reval). Il est cependant difficile d'exiger du propriétaire qu'il laisse sa maison presque sans emploi utile dans le centre d'affaires même de la ville. Dans ces cas, bien que la loi confère au Ministère le droit d'interdire toute modification architecturale, le Ministère n'a pas toujours jugé possible d'user de son droit. Il a plutôt pesé avec le Conseil des Antiquités la question de savoir quelle serait la forme de restauration ou de reconstruction la plus acceptable. Il a cherché à éviter une antiquisation artificielle, en se bornant à obtenir que la construction nouvelle fût en harmonie avec son entourage et l'impression générale de l'ancien édifice. On n'a pas trouvé de critère absolu pour la solution de cette question et des différends d'opinion n'ont pu être évités.

Quand il s'est agi des modifications considérables. Le Ministère a demandé au préalable des plans et des dessins de l'ancien bâtiment. Tous les matériaux des recherches concernant l'histoire de l'architecture sont conservés au Cabinet d'Histoire de l'Art de l'Université de Tartu ainsi qu'auprès de la Société Savante Estonienne. Ils sont en partie préparés par les mêmes institutions lesquelles ont créé à cet effet des sections spéciales s'occupant de la protection des antiquités et de l'histoire de l'art. Des vues photographiques des édifices intéressants au point de vue de l'histoire de l'art sont préparées et conservées par le Cabinet de l'Histoire de l'Art auprès de l'Université de Tartu.

L'enregistrement des antiquités meubles a commencé récemment. Ont été enregistrées en premier lieu les collections préhistoriques, ethnographiques et artistiques des musées et de quelques personnes privées.

Une liste systématique de l'inventaire des églises a été dressée au cours de ces dernières années par les soins du Cabinet de l'histoire de l'Art auprès de l'Université de Tartu. Les objets les plus précieux ont été photographiés. C'est le musée du Cabinet archéologique de l'Université de Tartu qui sert de centre de conservation des antiquités préhistoriques. Des travaux de conservation y sont également exécutés.

Le contrôle des antiquités se trouve en liaison avec l'octroi des autorisations pour des fouilles. Cette tâche a été confiée en premier lieu à des membres du Cabinet archéologique de l'Université. Le Ministère de l'Instruction publique n'entend néanmoins pas faire obstacle à l'initiative des cercles privés s'intéressant aux antiquités et aux monuments du pays. Il accepte donc volontiers que la Société Litteraire de L'Estonie possédant à Tallinn un musée privé avec une collection préhistorique très riche entreprenne des fouilles pour son propre compte. Les objets découverts au cours de ces fouilles sont déposés au musée de la Société, tandis que les rapports sur les fouilles et des vues photographiques sont conservés au Cabinet archéologique.

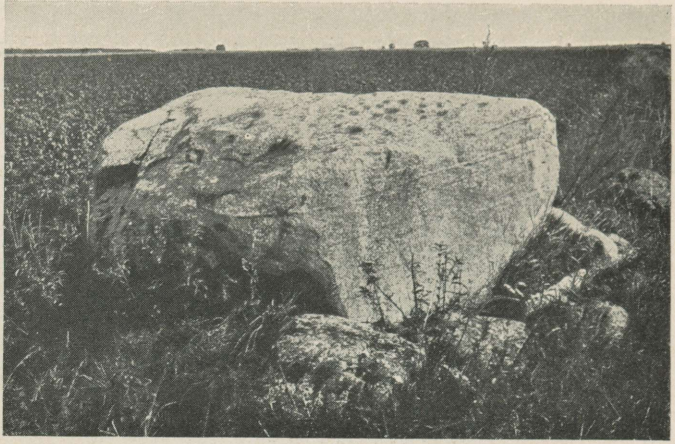
La Section des Sciences et des Arts au Ministère de l'Instruction publique fournit volontiers tous autres renseignements désirés sur la protection des antiquités ainsi que sur les antiquités estoniennes elles-mêmes.



Tombe de l'âge de fer ancien.



Tumulus entouré de pierres.



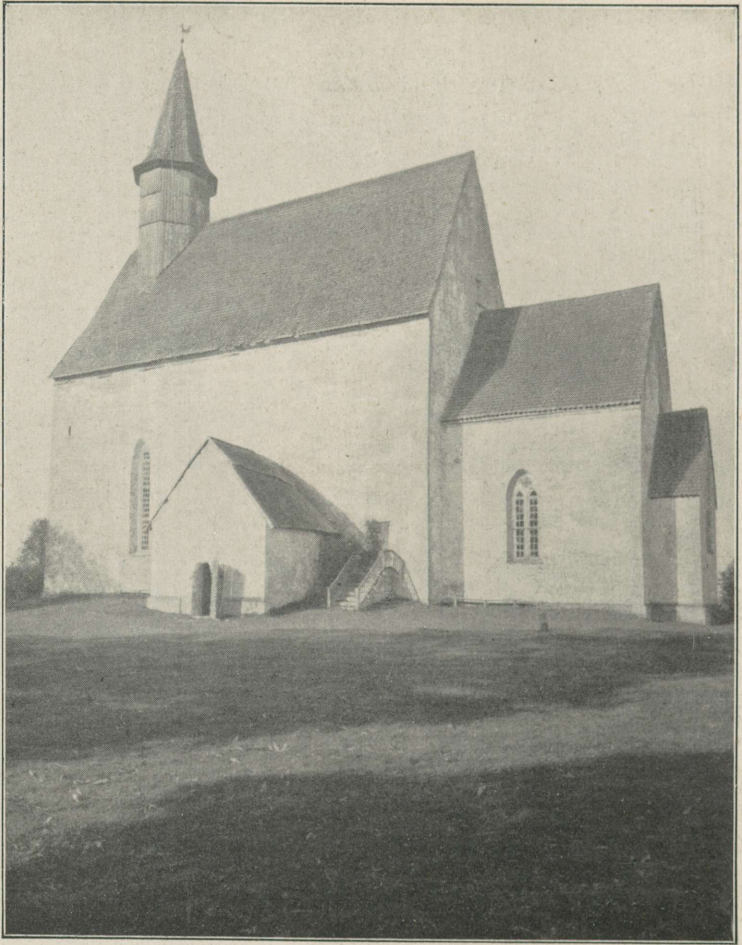
Pierre-autel de sacrifice.



Forteresse préhistorique.



Tombe fouillée de l'âge de fer pré-romain.



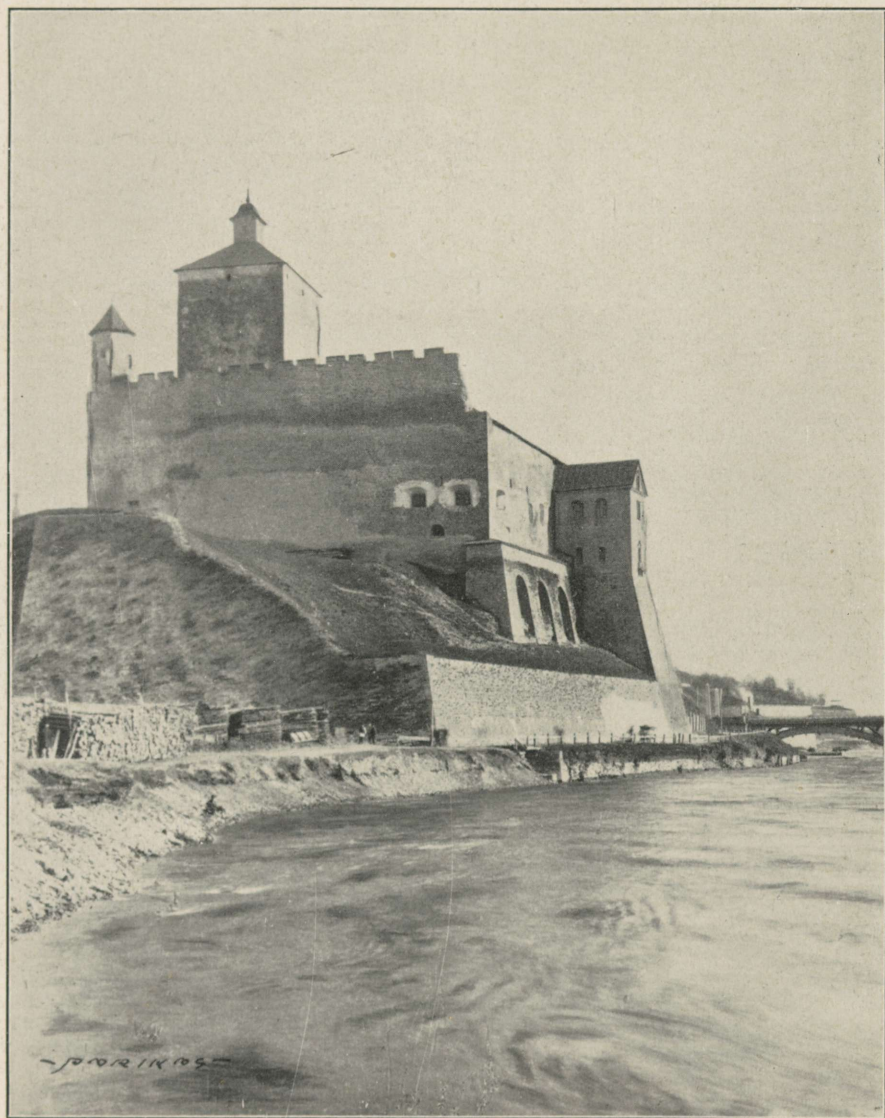
Église médiévale de Mohn (Mohn).



Intérieur de la Cathédrale de Tallinn (Reval).



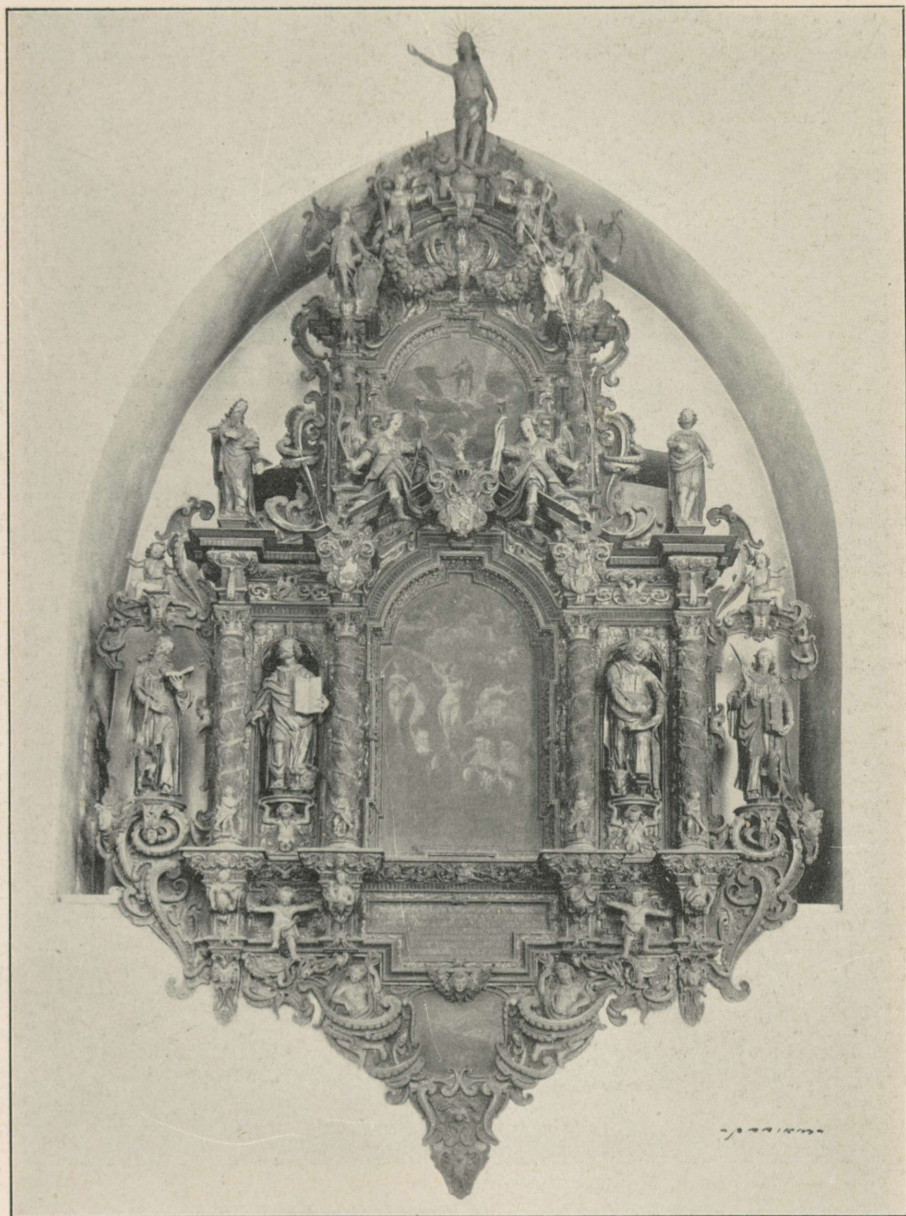
Les ruines du couvent à Pirita (Brigitten).



Château fort de Narva.



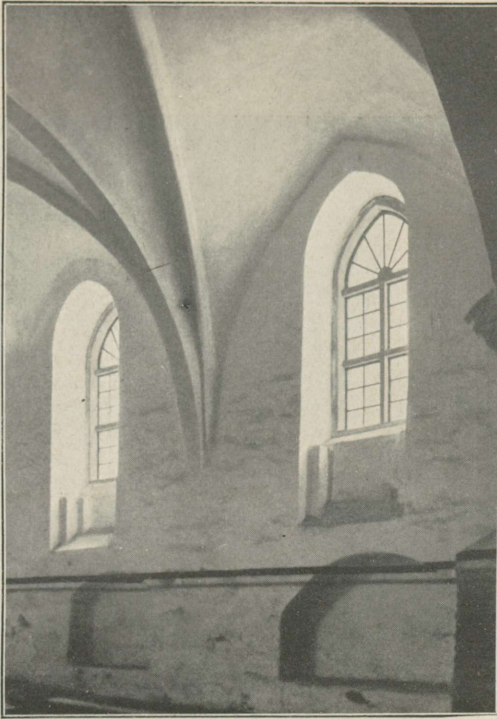
Portail de la Maison des Têtes Noires à Tallinn.



Epitaphe du Bugislaus Rosen à l'église de St. Nicolas à Tallinn.



Intérieur du Château de Pierre le Grand à Tallinn.



Église de Palamuse avant la restauration.



Église de Palamuse après la restauration.



Intérieur d'une maison bourgeoise à Tallinn.

-20

Est.

A-4463

16946